

**Association pour les normes d'entreposage de produits  
agrochimiques**

**BULLETIN CONCERNANT LA GOUVERNANCE EN  
AGRICULTURE PROTÉGÉE**

**Mise à jour : Le 20 décembre 2023**

**NUMÉRO : 1**

**QUI DOIT SATISFAIRE LES NORMES DE GESTION DE  
L'AGRICULTURE PROTÉGÉE?**

**Contexte :**

En 2016, le « Projet de décision de réévaluation PRVD2016-20, Imidaclopride » par l'ARLA a soulevé des inquiétudes quant à la qualité de l'eau liée à l'utilisation du produit en serre. Au cours de la réévaluation, il a été noté que, bien que les producteurs respectent systématiquement toutes les exigences de l'étiquette, il y a encore des incidents où des fuites accidentelles et des connexions croisées entraînent la perte de produits dans les sources d'eau de surface. En conséquence, un groupe d'intervenants concernés a accepté de travailler à créer un programme crédible de gestion du cycle de vie des pesticides en agriculture protégée (AP). L'approche est axée sur l'adhésion à une norme nationale. Celle-ci favorise le respect des directives figurant sur l'étiquette des pesticides homologués. Elle vise aussi l'atténuation des risques associés aux outils de protection des cultures. Le tout favorise la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement.

**Qui doit s'inscrire au programme?**

L'agriculture protégée (AP) fait référence aux cultures cultivées sous des structures telles que celles de serres ou d'entrepôts. Dans ces situations, les cultures sont cultivées dans des environnements contrôlés et autonomes. Les cultures produites sous ces systèmes comprennent les fruits, les légumes, les fleurs et d'autres cultures commerciales (p. ex. le cannabis). L'achat de produits porteurs d'un numéro d'homologation de produit antiparasitaire (NHPA) et étiquetés pour une utilisation en serre déclenche la nécessité de s'inscrire. Tous les autres produits NHPA sont hors du champ d'application. Quelle que soit la culture, toutes les installations en AP qui achètent ces produits doivent s'enregistrer dans le cadre du programme.

**Exclusions au besoin d'enregistrement :**

Présentement, le programme ne s'applique pas aux installations suivantes.

*L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veulent faire aux présentes, toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation. De plus, ils ne seront pas tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.*

1. Le programme n'est pas destiné à englober les abris-serres, les châssis froids ou les structures similaires dont les côtés sont ouverts et qui ne sont pas autonomes. La [définition](#) suivante de l'ARLA doit être utilisée pour l'interprétation :

*« Couramment, l'ARLA définit un abris-serres comme une structure à une ou plusieurs travées sans fondation, généralement recouverte d'un matériau imperméable et installée au-dessus des cultures dans les champs. Les abris-serres peuvent être saisonniers, mobiles et sont ventilés principalement par l'ouverture des côtés et des extrémités de la structure. Par ailleurs, l'ARLA définit une serre comme une structure permanente et fermée où les plantes sont cultivées dans des milieux de culture appropriés sur des bancs surélevés, des conteneurs ou des bacs placés sur le sol. Les conditions ambiantes telles que la température, l'humidité et la ventilation sont contrôlées par des systèmes de haute ou de basse technologie, et la dérive des pesticides n'est pas libérée dans l'environnement. D'un point de vue réglementaire, d'autres types d'espaces clos permanents utilisés pour la production de cultures (par exemple, champignons ou endives) sont également considérés comme des serres. »*

2. Le programme ne s'applique pas aux installations gouvernementales (fédérales, provinciales, municipales, sociétés d'État) ou universitaires, utilisées uniquement à des fins de recherche ni aux organismes de recherche sous contrat avec des partenaires gouvernementaux ou universitaires.
3. Le programme n'englobe pas les entreprises en agriculture verticale, car il n'existe actuellement aucun NHPA homologué ou autorisé au Canada pour ce qui est communément appelé « agriculture verticale ». Pour obtenir plus d'informations, voir la [note d'information](#) de l'ARLA.

### **Qui doit obtenir la certification dans le cadre de ce programme?**

Tout exploitant qui utilise un système d'irrigation ou de chimigation en circuit fermé doit être certifié conformément à la norme. Ces exploitations sont définies comme étant de catégorie 1. Un système fermé en est un dans lequel tout excès de liquide de chimigation distribué à la culture est capté par une auge, un tuyau de drainage ou tout autre système de transport similaire, plutôt que de s'infiltrer dans le sol.

**Exclusion :** Les structures de production en entrepôts et les exploitations de croissance en contenants, sans plomberie souterraine et sans plancher continu sont exclues de la catégorie 1, mais incluses dans la catégorie 2 (c'est-à-dire qu'elles doivent obtenir une exemption).

### **Qui a besoin d'une exemption?**

*L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veulent faire aux présentes, toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation. De plus, ils ne seront pas tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.*

Toutes les autres installations d'application de pesticides en AP (catégorie 2) doivent remplir une exemption autodéclarée indiquant qu'elles ne relèvent pas de la catégorie 1. Cela inclut les structures de production en entrepôts et les exploitations de croissance en contenants, sans plomberie souterraine et sans plancher continu.

Pour obtenir plus d'informations, veuillez consulter le site à [ANEPA.ca](http://ANEPA.ca).

*L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veulent faire aux présentes, toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation. De plus, ils ne seront pas tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.*